

## CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 18 mai 2017 à 18h30 heures,

### À la salle polyvalente d'Epersy (commune déléguée d'Entrelacs)

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
7	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Jérôme DARVEY Départ après la 54 <sup>ème</sup> délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
12	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 33 <sup>ème</sup> délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 33 <sup>ème</sup> délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
25	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
26	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
27	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANCOIS
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
31	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
32	MOTZ	T	Olivier BERTHET	Pouvoir d'Yves HUSSON
33	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC
34	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SAINT OURS	S	Louis ALLARD	
39	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	Arrivée après la 17 <sup>ème</sup> délibération
40	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
41	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Annie MOULIN Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
42	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Arrivé après la 7 <sup>ème</sup> délibération Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
43	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
44	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes

# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

**Absents excusés :**

Marie-Pierre MONTORO  
Corinne CASANOVA

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS

**Autres présents non votants :**

Daniel de MEDTS  
Marc MORAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Martine REVOL  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY-THEVENON

SAINT OFFENGE  
PUGNY CHATENOD  
Directeur Général Adjoint des Services  
Directeur Général Adjoint  
Chargée de mission Communication  
Directeur des services à la population  
Directeur du pôle Eau  
Responsable juridique/Assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 mai 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 262 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 68 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 42 présents (39 titulaires et 3 suppléants), et 55 votants.

*RESSOURCES HUMAINES*

**Mise en place du Régime Indemnitaire pour les cadres d'emplois non soumis au RIFSEEP**

Monsieur le Président rappelle qu'il est soumis séparément à la présente assemblée un projet de délibération instaurant le RIFSEEP, nouveau dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité.

Toutefois, la totalité des textes concernant le RIFSEEP ne sont pas encore parus, et il importe de définir quelles sont les règles applicables en matière de régime indemnitaire aux cadres d'emploi qui ne sont pas encore concernés par ce nouveau dispositif.

Monsieur le Président propose d'appliquer pour ces cas des principes équivalents à ceux qui seraient mis en place pour le RIFSEEP à Grand Lac, soit :

**Titre I : Dispositions générales**

**ARTICLE 1. BENEFICIAIRES**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement. S'agissant des agents contractuels de droit public, le régime indemnitaire est versé à compter de 3 mois de présence sur une période de 18 mois consécutifs.

**ARTICLE 2. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

En application des dispositions de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la fusion d'EPCI ou du transfert de compétences conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants.

Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire décrit par la présente délibération - ou pour le RIFSEEP, le cas échéant - à tout moment, et notamment lors d'évolutions dans leurs fonctions.

**ARTICLE 3. DATE D'APPLICATION**

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1er juin 2017 pour les grades définis dans la présente et dans le tableau joint en annexe. Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités sont abrogées.

**ARTICLE 4. PRIMES ET INDEMNITES**

Sont institués :

- Au profit de la filière administrative, la prime précisée dans le tableau figurant en annexe 1,
- Au profit de la filière technique, les primes et indemnités précisées dans les tableaux figurant en annexe 2,
- Au profit de toutes les filières, les primes et indemnités précisées dans le tableau figurant en annexe 3

## Titre II : régime indemnitaire dit "fixe"

### ARTICLE 5. DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant du régime indemnitaire est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois, niveau défini en fonction des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le régime indemnitaire attribué est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### ARTICLE 6. MODULATIONS INDIVIDUELLES DU REGIME INDEMNITAIRE

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire dit "fixe" à chaque agent dans la limite des textes réglementaires.

### ARTICLE 7. REEXAMEN DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### ARTICLE 8. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu :

- Pendant les congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence, jours de formation, congés de maternité (y compris les congés pathologiques), congés de paternité, congés d'adoption et congés pour formation syndicale.
- En cas de temps partiel thérapeutique, au prorata de la durée effective de service.

Le régime indemnitaire cesse d'être versé :

- En cas de congés pour maladie ordinaire, à raison de un trentième par journée d'absence, après application d'une franchise de 15 jours calendaire sur une année rétroactive ;
- Durant les périodes de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, dès le premier jour d'arrêt. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui a pu lui être versé durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise.

Enfin, les arrêts consécutifs à un accident de service, du travail (y compris accident de trajet) ou à la maladie professionnelle entraînent une diminution progressive de la part mensuelle du régime indemnitaire, dans les conditions suivantes :

- du 1er au 90e jour inclus prime maintenue à 100 %,
- du 91e jour au 180e jour inclus prime maintenue à 75 %,
- du 181e jour au 270e jour inclus prime maintenue à 50 %,
- du 271e jour au 365e jour inclus prime maintenue à 25 %,
- à partir du 366e jour prime suspendue.

## **ARTICLE 9. PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le régime indemnitaire dit "fixe" fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants exprimés dans les tableaux annexés.

Le versement du régime indemnitaire dit "fixe" a lieu selon deux modalités différentes :

### **9.1. VERSEMENT MENSUEL**

Une part du régime indemnitaire est versée mensuellement.

### **9.2. VERSEMENT ANNUEL**

Une seconde part du régime indemnitaire est attribuée annuellement, en deux moitiés versée en juin et en novembre de chaque année, elle tient compte de l'expérience acquise par l'agent. Par exception, pour les agents bénéficiant, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, d'un montant de régime indemnitaire mensuel supérieur à celui susceptible d'être versé au titre du 8.1 et afin de leur maintenir, le versement de l'IFSE annuelle pourrait être effectué mensuellement, en totalité ou pour partie. Dans ce dernier cas, un versement complémentaire interviendrait en novembre.

Cette part fait l'objet d'une proratisation du montant de référence en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

A l'exception des suppressions effectuées pour cause de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les réductions effectuées dans les conditions énoncées au point 7 de la présente délibération sur la part annuelle de l'IFSE, ne peuvent pas avoir pour effet de réduire cette part au-delà de 50 % du montant de référence visé dans l'arrêté individuel.

## **Titre III : Régime indemnitaire dit "variable"**

### **ARTICLE 10. DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE VARIABLE**

Le régime indemnitaire variable est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du régime indemnitaire variable est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant individuel du régime indemnitaire variable sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est précisé que la part individuelle du régime indemnitaire variable ne pourra excéder 20 % du régime indemnitaire global de l'agent, hors régime indemnitaire versé annuellement (régime indemnitaire dit "fixe" versé mensuellement + part variable).

### **ARTICLE 10. PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE VARIABLE**

Le régime indemnitaire variable fait l'objet d'un versement annuel, au mois de février de chaque année.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les textes suivants :

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié
- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié
- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
- Arrêté du 26 décembre 1997
- Arrêté du 14 janvier 2002
- Arrêté du 25 août 2003
- Arrêté du 3 septembre 2001
- Arrêté ministériel du 19 août 1975
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mai 2017 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération en date du 26 janvier 2017 ;
- APPROUVE le présent rapport ;
- INSTITUE le régime indemnitaire dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois listés en annexe, à compter du 1er juin 2017 ;
- CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

Aix-les-Bains, le 18 mai 2017

Pour le Président empêché,  
Jean-Claude Loiseau,  
1<sup>er</sup> vice-président de Grand Lac

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 39
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



FILIERE ADMINISTRATIVE

Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services -

<b>Fonction</b>	<b>Prime susceptible d'être versée</b>	<b>Référence</b>	<b>Taux -- montant - amplitude</b>
Directeur général des services	Responsabilité	Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction Décret n° 88-631 du 6 mai 1988	Taux maximum = 15 % du traitement soumis à retenue pour pension

(\*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE TECHNIQUECadre d'emplois des Adjointes Techniques -

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (échelle C3)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 481.82 € (valeur 01/02/2017) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 204.00 € (valeur 01/01/2012) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (échelle C2)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 475.31 € (valeur 01/02/2017) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 204 € (valeur 01/01/2012) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint technique (échelle C1)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 454.70 € (valeur 01/02/2017) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 143 € (valeur 01/01/2012) Coefficient individuel de 0 à 3.

(\*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.



**FILIERE TECHNIQUE****Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise –**

<b>Fonction</b>	<b>Prime susceptible d'être versée</b>	<b>Référence</b>	<b>Taux – montant - amplitude</b>
Agent de maîtrise principal	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 495.95 € (valeur 01/02/2017) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 204 € (valeur 01/01/2012) Coefficient individuel de 0 à 3.
Agent de maîtrise	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 475.31 € (valeur 01/02/2017) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 204 € (valeur 01/01/2012) Coefficient individuel de 0 à 3.

(\*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**FILIERE TECHNIQUE****Cadre d'emplois des Ingénieurs –**

<b>Fonction</b>	<b>Prime susceptible d'être versée</b>	<b>Référence</b>	<b>Taux – montant - amplitude</b>
Ingénieur principal	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Ingénieur	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.

**Cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef –**

<b>Fonction</b>	<b>Prime susceptible d'être versée</b>	<b>Référence</b>	<b>Taux – montant - amplitude</b>
Ingénieur en chef hors-classe	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Ingénieur en chef	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.

**FILIERE TECHNIQUE****Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs –**

<b>Fonction</b>	<b>Prime susceptible d'être versée</b>	<b>Référence</b>	<b>Taux – montant – amplitude</b>
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Technicien	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)	Taux annuel de base du grade Coefficient individuel de 0 à 2.

**TOUTES FILIERES****Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières**

<b>Agents concernés</b>	<b>Prime ou indemnité</b>	<b>Référence</b>	<b>Conditions d'attribution</b>
Agents de catégorie C Agents de catégorie B (quel que soit leur rémunération)	IHTS	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)	Heures effectivement réalisées à la demande du chef de service (feuilles de pointage) en cas de dépassement des bornes horaires du cycle de travail. Contingent mensuel de 25 heures supplémentaires (toutes catégories confondues : semaine, nuit, jour férié, dimanche). Possibilité de dépassement pour circonstances exceptionnelles, durant une période limitée, par décision motivée, avec information des représentants du personnel au C.T.P. Une liste des bénéficiaires, présentée au C.T.P., sera jointe chaque année au budget primitif.

<b>Agents concernés</b>	<b>Prime ou indemnité</b>	<b>Référence</b>	<b>Conditions d'attribution</b>
Agents chargés des fonctions de régisseur	IR-AR	Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (Code général des collectivités territoriales et arrêté du 3 septembre 2001)	Assurer effectivement les fonctions de régisseur. Une liste des bénéficiaires, présentée au C.T.P., sera jointe chaque année au budget primitif.
Agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail	IHTDJF	Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 et arrêté ministériel du 31 décembre 1992)	0.74 € par heure effective de travail (montant de référence au 01/01/1993)

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** Mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non soumis au RIFSEEP

---

**Date de transmission de l'acte :** 29/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 29/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1835 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170518-d1835-DE

---

**Date de décision :** 18/05/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.2. Autres délibérations